

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'article 465-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 465-1 du code de procédure pénale permet le mandat de dépôt des personnes en récidive légale, quelle que soit la durée de la peine. Son second alinéa l'impose même concernant certains délits, sauf décision spécialement motivée.

Cet article est contraire à la logique d'individualisation des peines. Et ce d'autant plus que les peines prononcées pour les récidives par les magistrats sont souvent déjà plus sévères. Dès lors que les peines prononcées sont déjà plus strictes, il n'y a pas lieu de durcir les conditions de leur exécution.

C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger cet article.